

**Assemblée générale**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juillet 2014  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa soixante-neuvième session,  
(22 avril-1<sup>er</sup> mai 2014)**

**N° 6/2014 (Myanmar)**

**Communication adressée au Gouvernement le 23 janvier 2014**

**Concernant: Brang Yung**

**Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.**

**L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé ce mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prorogé pour une période de trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010, puis pour une nouvelle période de trois ans par sa résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-07137 (F) 080714 150714



\* 1 4 0 7 1 3 7 \*

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. Selon la source, M. Brang Yung, un ressortissant du Myanmar d'ethnie kachin, travaillait comme berger dans l'État Kachin. Lorsque des combats ont éclaté entre l'armée du Myanmar et les factions ethniques kachin, M. Brang Yung, son épouse et ses trois enfants ont quitté leur village dans la municipalité de Waing Maw pour le camp de Myitkyina, un camp pour personnes déplacées administré par l'Église baptiste Shwe Tset Kachin.

4. Le 9 juin 2012, M. Brang Yung et un autre Kachin, M. Laphai Gam, ont pris la route pour se rendre au village de Tar Law Gyi où ils devaient travailler comme bergers. M. Laphai Gam est l'objet de l'avis n° 50/2013 du Groupe de travail.

5. Le 12 juin 2012, M. Brang Yung et M. Laphai Gam ont tous deux été arrêtés par l'armée du Myanmar. La source indique que nombre d'autres hommes kachin vivant dans des camps pour personnes déplacées ont été arrêtés le même jour. M. Brang Yung a initialement été emmené au monastère du village de Tar Law Gyi, d'où il a été transféré à la prison de Myitkyina le 2 juillet 2012.

6. La source ne sait pas si un mandat d'arrêt a été présenté à M. Brang Yung lors de son arrestation et n'a donc pas connaissance du fondement légal invoqué en cette occasion.

7. M. Brang Yung aurait été accusé d'association avec l'Armée pour l'indépendance kachin, et il a été traduit en justice en application de l'article 17 de la loi de 1908 sur les associations illégales. La source affirme que M. Brang Yung n'est aucunement associé avec l'Armée pour l'indépendance kachin et soutient que les autorités du Myanmar l'ont arrêté non sur la base de charges lui ayant été équitablement et régulièrement notifiées mais pour lui extorquer des aveux sous la torture pendant sa détention. Elle déclare que les autorités du Myanmar arrêtent des Kachin de manière indiscriminée, sans guère de preuves voire sans preuves du tout, parce qu'elles considèrent qu'ils sont nécessairement des sympathisants de l'Armée pour l'indépendance kachin.

8. La source fait valoir que depuis son arrestation, M. Brang Yung: a) est détenu au secret et n'a pas eu accès à un avocat ni à sa famille; b) n'a pas été présenté à un tribunal judiciaire indépendant et impartial comme il en avait le droit; c) n'a pas été entendu équitablement, avec l'assistance d'un conseil, pour obtenir sa remise en liberté; d) n'a pas bénéficié des visites de sa famille en prison; e) n'a pas eu accès à un établissement ni à des soins de santé depuis qu'il a été torturé et qu'il est incarcéré; f) n'a pas été autorisé à lire les journaux ni à s'informer d'aucune autre manière; et g) n'a eu aucune possibilité de

contester les conditions de sa détention. De plus, la source affirme que tout avocat qui voudrait défendre M. Brang Yung devant un tribunal interne risquerait pour cette raison d'être arrêté et incarcéré.

9. La source affirme que durant sa détention, M. Brang Yung a été torturé et traité de manière inhumaine et dégradante ou a été autrement mis en danger, comme l'a confirmé un témoin oculaire. Il a notamment été contraint de danser, d'avoir des rapports sexuels avec un autre détenu kachin de sexe masculin et a eu les parties génitales brûlées à la flamme d'une bougie. Sa foi chrétienne aurait également fait l'objet d'observations méprisantes et il aurait été contraint de se tenir debout les bras en croix. Il a été déshabillé et forcé à se tenir à genoux sur du gravier. La source considère que des mesures doivent être prises pour garantir le respect de son intégrité physique et mentale.

10. La source estime que l'arrestation et le maintien en détention de M. Brang Yung viole l'article 13, relatif à la liberté de circulation et de résidence, de la Déclaration universelle des droits de l'homme parce que la détention de l'intéressé l'empêche de se déplacer dans le pays pour fraterniser avec d'autres Kachin; l'article 18, relatif à la liberté de pensée et de conscience, parce que sa détention résulte de sa foi dans les droits du peuple kachin, le christianisme, l'état de droit, les valeurs démocratiques et le dialogue; l'article 19, relatif à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de ne pas être inquiété pour ses opinions et de répandre des informations et des idées, parce que sa détention l'empêche d'exprimer ses opinions, de promouvoir les droits de l'homme et l'égalité dans le respect du peuple kachin, de critiquer les autorités du Myanmar de quelque manière que ce soit et de faire connaître ses opinions à autrui en toute honnêteté; et l'article 21, relatif au droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, parce que sa détention l'empêche d'avoir aucune influence sur la situation des droits politiques et des droits de l'homme au Myanmar.

11. La source estime que les circonstances de l'arrestation et de la détention de M. Brang Yung contreviennent à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, en particulier les principes 1, 3, 4, 6, 7 (3), 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 27, 28, 29, 32, 33 et 36.

#### *Réponse du Gouvernement*

12. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qu'il lui a transmises le 23 janvier 2014.

13. Bien que n'ayant pas reçu d'informations du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Brang Yung conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

#### **Délibérations**

14. Le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les informations, de prime abord fiables, communiquées par la source.

15. Le Groupe de travail note que le Gouvernement, dans sa réponse à l'appel urgent de décembre 2013, a informé le Groupe que deux instances pénales engagées contre M. Brang Yung étaient pendantes à cette époque: une au titre de la loi sur les associations illicites, et une autre au titre de la loi sur les substances explosives.

16. M. Brang Yung a depuis été condamné à cinq ans d'emprisonnement en application de la loi sur les substances explosives et à deux ans d'emprisonnement en application de la loi sur les associations illicites.

17. Le Groupe de travail rappelle qu'il est bien établi qu'il existe au Myanmar depuis de nombreuses années, et encore aujourd'hui, de profondes tensions ethniques parmi les communautés minoritaires vis-à-vis du groupe majoritaire, ce qui provoque des combats et des arrestations et détentions arbitraires ainsi que d'autres violations des droits de l'homme.

18. M. Brang Yung appartient à la minorité ethnique kachin et l'armée a, dans le cadre de ses opérations, arrêté de nombreux Kachin et les aurait torturés pour leur extorquer des aveux.

19. À cet égard, M. Tomás Ojea Quintana, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dans sa déclaration du 21 août 2013, a souligné que «depuis des années, de graves allégations de violations des droits de l'homme de villageois d'ethnie kachin [ont été] formulées». M. Ojea Quintana s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que la torture continuait d'être pratiquée dans les lieux de détention. Cette situation prévalant, on aurait pu s'attendre à ce que le Gouvernement, pour clarifier la situation, réfute vigoureusement l'allégation de torture émanant de la source. Or le Gouvernement a ignoré cette grave allégation.

20. Dans la présente affaire, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, M. Brang Yung a été privé de son droit de se défendre de manière effective; depuis son arrestation, il est détenu au secret et n'a pas accès à un avocat. Le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation selon laquelle si M. Brang Yung a été arrêté, c'était pour lui extorquer des aveux sous la torture pendant sa détention.

21. Le Groupe de travail considère que l'inobservation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qui concerne le droit à un procès équitable dans l'affaire à l'examen est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M. Brang Yung un caractère arbitraire. Ainsi, la privation de liberté de M. Brang Yung relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

22. Le Groupe de travail considère également que, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, M. Brang Yung a fait l'objet de poursuites pénales parce qu'il appartient au groupe ethnique minoritaire kachin. De nombreux membres de ce groupe ont été arrêtés et on les aurait aussi torturé pour leur extorquer des aveux. Ainsi, la privation de liberté de M. Brang Yung relève également de la catégorie V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

#### **Avis et recommandations**

23. Compte de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Brang Yung est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; elle relève des catégories III et IV des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

24. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, notamment de remettre immédiatement M. Brang Yung en liberté et de lui octroyer une réparation adéquate.

25. Conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail révisées, le Groupe de travail estime qu'il convient de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il y donne la suite qui convient.

26. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement du Myanmar à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*[Adopté le 23 avril 2014]*

---